

RÈGLEMENT N° 963

Concernant les systèmes privés d'alarme et remplaçant le règlement n° 626

CONSIDÉRANT le décret adopté par le Gouvernement du Québec le 22 mai 2004, édictant le regroupement de services de police et créant la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'harmoniser la réglementation municipale des villes et des municipalités du territoire desservi par la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mai 2009;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil décrète par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

- « **Lieu protégé** » : un terrain, une construction, un ouvrage pourvu d'un système d'alarme.
- « **Système d'alarme** » : tout dispositif aménagé et installé dans le but précis de signaler la présence présumée d'intrus, d'un crime et comprenant un mécanisme alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par ledit système.
- « **Utilisateur** » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.
- « **Déclenchement injustifié** » : tout déclenchement d'un système d'alarme, non justifié par une intrusion, une effraction, la commission d'une action criminelle ou sa tentative, ayant pour effet d'alerter, directement ou indirectement, la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent et d'occasionner le déplacement inutile d'un ou plusieurs policiers pour fins de vérification et d'enquête.

ARTICLE 2 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, excluant ceux prévus pour l'incendie, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3 – SIGNAL

Tout système d'alarme dont le signal sonore est audible à l'extérieur du lieu protégé doit être muni d'un mécanisme automatique prévoyant son arrêt trente (30) minutes après son déclenchement.

ARTICLE 4 – INTERRUPTION

À l'expiration du délai mentionné à l'article 3 et dans l'éventualité où l'utilisateur ne peut être rejoint ou ne se rend pas immédiatement sur les lieux, un policier à l'emploi de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent est autorisé à pénétrer dans le lieu protégé si personne ne s'y trouve et à interrompre ou faire interrompre par du personnel spécialisé le signal sonore du système d'alarme.

ARTICLE 5 – PRÉSOMPTION DE FAUSSE ALARME

Le déclenchement injustifié d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour une cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou être dû à une erreur humaine, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'intrus ou de la commission d'une infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée des policiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

ARTICLE 6 – INFRACTION

- 6.1 Tout utilisateur d'un système d'alarme qui ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction.
- 6.2 Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement injustifié du système d'alarme pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement qui survient après un autre déclenchement injustifié ayant eu lieu durant les 12 derniers mois.

ARTICLE 7 – PÉNALITÉS

- 7.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais exigibles :
- a) S'il s'agit d'une personne physique d'une amende de cent dollars;
 - b) S'il s'agit d'une personne morale d'une amende de deux cents dollars;
- 7.2 Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible, en plus des frais exigibles :
- a) S'il s'agit d'une personne physique d'une amende de cent cinquante dollars;
 - b) S'il s'agit d'une personne morale d'une amende de deux cents cinquante dollars;
- 7.3 Quiconque commet une troisième infraction ou toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible, en plus des frais exigibles :
- a) S'il s'agit d'une personne physique d'une amende de deux cents dollars;
 - b) S'il s'agit d'une personne morale d'une amende de trois cents dollars;
- 7.4 La Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent peut, lors d'un déclenchement injustifié, réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme, en outre de l'amende et des frais, le remboursement des frais engagés par elle dont notamment ceux engagés aux fins de pénétrer dans un lieu protégé.

ARTICLE 8 – DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil de la Ville autorise les policiers à l'emploi de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 9 – ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement n° 626.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Michel Carrières
MAIRE



Luce Doucet, OMA
GREFFIÈRE

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Avis public d'entrée en vigueur :

4 mai 2009
1^{er} juin 2009
3 juin 2009